# Art. 5 Zones de sports et de loisirs – [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Y sont admis les emplacements de stationnement en relation avec les activités de la zone.

## Art. 5.1 Zone de sports et de loisirs – [REC-1] « Camping »

La zone REC-1 « Camping » est destinée aux activités de camping, caravanning.

Y sont admis uniquement les formes de logement mobile ou fixe servant au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier de personnes, ainsi qu’aux activités de plein air, sport et jeux.

Ne sont donc pas autorisées des fonctions de séjour permanent ou de domiciliation, respectivement toute forme de résidence habituelle continue, à l’exception d’un logement de service directement lié aux activités du camping.